

# REGARD EXTERIEUR

Compagnie des experts  
près la Cour d'appel  
de Versailles

## La compagnie des experts près la cour d'appel de Versailles (CECAV)



Présidée par **Sophie Mollat**, première présidente de chambre civile, jeudi 26 mars, la CECAV a tenu une réunion de travail dans les locaux de la cour d'appel. Le docteur **Anne Sainte-Beuve**, présidente de la CECAV et expert dans le domaine médical, s'est félicitée de cette rencontre qui a réuni 60 experts en présentiel et 120 en distanciel : un succès !



L'ordre du jour portait sur l'application du **décret du 18 juillet 2025** qui a, entre autres, **supprimé l'interdiction pour l'expert de concilier les parties** et par ailleurs organise la possibilité pour les parties de **recourir à l'expertise conventionnelle**. Ces deux dispositifs nouveaux sont générateurs de très nombreuses questions et inquiétudes pour les experts. **Karine Thouati**, vice-présidente du tribunal judiciaire de Nanterre, juge des référés, juge du contrôle des expertises, référente MARD a présenté la médiation et la conciliation avec un focus sur l'expert conciliateur et **Delphine Dumény**, vice-présidente du tribunal judiciaire de Versailles, référente MARD, a exposé l'expertise conventionnelle.



**Fabrice Mazaud**, expert judiciaire architecte et **Maître Antoine Christin**, avocat, ont partagé les avantages et les limites de leurs expériences de la pratique de l'expertise conventionnelle. Les deux magistrats ont présenté le cadre juridique permettant ce recours. L'architecte, expert en bâtiment, a expliqué le gain de temps que cela représente puisqu'une expertise conventionnelle peut durer quelques mois au lieu de 20 mois pour une expertise judiciaire. Dans cette procédure, tout est plus simple : la convocation des parties, les échanges, la consignation des frais d'expertise, l'intervention de sapiteurs ou d'entreprise pour faire des investigations. Dans une expertise normale l'expert fait faire un devis d'intervention, les parties doivent donner leur accord, l'expert demande au juge une rallonge de provision pour engager les frais d'intervention. Dans une même situation, en expertise conventionnelle si l'on veut, par exemple, voir comment une dalle de béton a été coulée, on fait simplement venir un professionnel pour creuser. La seule difficulté est d'établir la mission confiée à l'expert au préalable par les avocats de toutes les parties, ce qui peut prendre un peu de temps.



**Karine Thouati**, vice-présidente en charge des référés à Nanterre, a indiqué que la juridiction rend des décisions ordonnant une expertise judiciaire tout en laissant la possibilité aux parties de recourir à une expertise conventionnelle. Une pratique nouvelle.

Les participants ont estimé qu'il convenait d'être très prudent pour l'expert dans sa mission de conciliation des parties, si celle-ci lui a été confiée par le juge. Dans le ressort de la cour, seul le **tribunal judiciaire de Pontoise** a inclus dans ses ordonnances d'expertise le fait que l'expert pouvait concilier les parties. Autre point de vigilance, il ne faudrait pas risquer de porter atteinte au rapport d'expertise établi au motif que l'expert



n'aurait pas été impartial en se fondant sur la mission de conciliateur que celui-ci a pu mener après avoir réalisé ses opérations techniques.

Actuellement, la grande difficulté est que l'expertise conventionnelle n'interrompt pas les délais de forclusion ou de prescription contrairement à l'expertise judiciaire alors qu'une telle interruption peut être indispensable pour la partie demanderesse sauf à perdre son droit à engager une action ensuite.

Pendant plus d'une heure les échanges ont permis de répondre à de très nombreuses interrogations et à l'évolution nécessaire des pratiques et du changement des mentalités pour une justice contemporaine.



## Question à Sophie Mollat

première présidente de chambre civile de la CA Versailles

Aujourd'hui de nouveaux mots apparaissent dans le vocabulaire judiciaire qui peuvent troubler le justiciable.

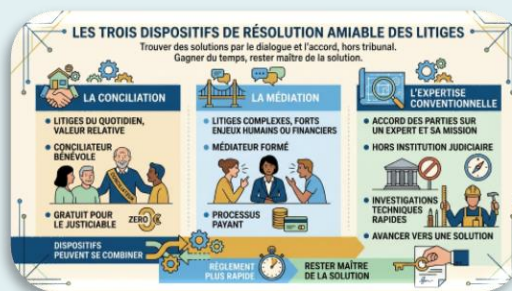
**Pouvez-vous définir, les différences et l'intérêt d'une conciliation, d'une médiation ou d'une expertise conventionnelle ?**



Les trois dispositifs s'inscrivent dans le recours à des processus amiables entre les parties pour trouver des solutions au litige qui les opposent.

**La conciliation** est principalement utilisée pour les litiges du quotidien d'une valeur relative, elle est menée par un conciliateur bénévole et ne présente aucun coût pour le justiciable. **La médiation** est un processus de règlement des différends qui est utilisé dans des litiges plus complexes et/ou d'une valeur plus importante et/ou à fort enjeu humain, et fait intervenir un tiers, le médiateur, formé à assister les parties dans la recherche d'une solution. C'est un

processus payant. Le recours à **l'expertise conventionnelle** consiste pour les parties en litige, à se mettre d'accord sur le principe d'une expertise, sur le nom d'un expert et sur la mission qui lui est confiée, hors institution judiciaire, pour avancer le plus rapidement possible dans la recherche d'une solution qui demande avant que des investigations techniques soient menées. Les trois dispositifs peuvent se combiner en fonction de la complexité, juridique, technique ou humaine du litige. Tous permettent de régler celui-ci plus rapidement tout en restant maître de la solution



## Entretien avec Karine Thouati,

vice-présidente du tribunal judiciaire de Nanterre,  
juge des référés, juge du contrôle des expertises, référente MARD.

Vous avez participé à la réunion du 26 mars 2026 avec la compagnie des experts judiciaires de la cour d'appel de Versailles en présentant les nouveautés du décret du 18 juillet 2025 qui impactent les experts, notamment la faculté de concilier et l'expertise conventionnelle.

### Quels sont les litiges concernés par ces nouveaux dispositifs ?



**Concernant la faculté de concilier pour l'expert**, elle touche toutes les expertises judiciaires désormais ordonnées, mais avec une précision essentielle : l'expert pourra tenter de concilier les parties **seulement si le juge qui a ordonné l'expertise le prévoit expressément dans l'ordonnance**. Autrement dit, le juge peut désormais s'il le souhaite, quand il ordonne une

expertise, rajouter le chef de mission suivant : « *tenter de concilier les parties avec leur accord* ». Nous avons étudié lors de notre réunion, quelle devrait être alors la démarche de l'expert judiciaire qui

reçoit un tel chef de mission. Elle n'est pas simple : tenter de concilier les parties si elles le souhaitent rentre parfaitement dans l'objectif de développement de l'amiable du **décret du 18 juillet 2025**, toutefois il faut que l'expert garde toujours à l'esprit que sa mission principale est de rendre un rapport qui sera clair et non attaqué devant le juge du fond, ce qui signifie un strict respect du principe du contradictoire et de l'impartialité qui est l'essence même de la fonction d'expert.

Or qui dit concilier, dit souvent faire des apartés, ce qui est l'inverse du contradictoire, et pose donc un vrai problème dans le cadre d'une expertise judiciaire. De plus, des discussions de conciliation ont plutôt vocation à rester confidentielles, et là encore cela va à l'encontre du contradictoire. La « conciliation » qui est évoquée ici n'est pas une conciliation de justice, c'est une conciliation « informelle » qui n'a pas été encadrée par des règles du CPC, c'est donc une pratique encore floue. Dès lors, nous avons évoqué lors de la réunion, quelles sont les précautions à prendre pour répondre à ce chef de mission s'il existe dans l'ordonnance de désignation, ce qui pour le moment est encore rare. La plus grande prudence est recommandée, et certains recommandent même d'attendre de déposer le rapport pour tenter de concilier si les parties le souhaitent.

**Concernant l'expertise conventionnelle**, c'est une expertise organisée par une convention entre avocats, dont le rapport aura dans ce cas valeur de rapport d'expertise judiciaire (article 131-8 du CPC). Elle peut être organisée avant tout procès ou dans le cadre d'une instance.

Les avocats choisissent l'expert, qui devra respecter tous les principes cardinaux de



l'expertise judiciaire notamment le contradictoire et l'impartialité, déclarer d'éventuels conflits d'intérêts, etc. Depuis le décret du 18 juillet 2025, il existe un juge d'appui pour cette expertise, que les

parties à l'expertise conventionnelle pourront saisir par procédure accélérée au fond, et qui tranchera les difficultés d'exécution.

## Quels sont les avantages pour les parties ?

En ce qui est de **l'expertise conventionnelle**, contourner les contraintes d'une expertise judiciaire peut être très intéressant car cette dernière est souvent (selon les juridictions) très ralentie par les délais importants du Service du Contrôle des Expertises, que ce soit pour accorder une consignation complémentaire, proroger un délai, remplacer l'expert, verser un acompte. Les parties y gagnent donc en vitesse et en coût, et surtout, choisissent l'expert et sa mission. C'est fondamental, surtout en cette période de pénurie d'experts dans certaines spécialités : les architectes et les médecins par exemple sont



malheureusement peu nombreux et très indisponibles. De ce fait, en matière **d'expertise judiciaire** les avocats verront désigner par le juge tout simplement l'expert qui sera disponible même s'il n'a pas leurs faveurs. Pour l'expert, l'avantage est qu'il est rémunéré sans attendre et selon les termes de sa lettre de mission acceptée librement par les parties, qui peuvent la négocier comme tout contrat. Il est donc essentiel de faire connaître aux experts judiciaires les principes de l'expertise conventionnelle, qui n'est pas une expertise de partie et qui doit respecter les mêmes principes que ceux qui gouvernent l'expertise judiciaire, à quelques exceptions près par exemple l'intervention du sapiteur qui est légèrement différente.



## Comment le juge travaille-t-il avec l'expert médiateur ?

**L'expert judiciaire n'est pas un médiateur** même dans l'hypothèse où il essaierait de concilier. Il est très important de ne pas confondre la faculté de concilier éventuellement confiée par un juge, et la médiation. Depuis le décret du 18 juillet 2025, on observe une confusion à ce titre dans l'esprit de

beaucoup d'experts, qu'il faut clairement lever. Le médiateur est un professionnel formé à la médiation, le plus souvent 200 heures, neutre et impartial, qui ne donne pas son avis sur le litige et aide juste les parties à faire émerger leurs propres solutions. Il aide à rétablir le dialogue et à voir le litige différemment, sans aucun risque puisque les discussions sont confidentielles. Il est rémunéré au temps passé après signature d'une convention



d'entrée en médiation. Une fois la médiation entamée, on observe un accord dans la grande majorité des cas. Au vu des très nombreux accords constatés en médiation, sur lesquels nous avons des années de recul, il est fréquent que le juge des référés rende une ordonnance mixte, c'est-à-dire désigne d'une part un expert judiciaire et d'autre part un médiateur par une injonction à rencontrer le médiateur. Dans ce cas, si les parties décident d'entrer en médiation, l'expert devra savoir mettre son expertise sur pause quand les parties seront assez informées techniquement pour démarrer la discussion chez le médiateur. Il s'agit de missions tout à fait différentes, qui peuvent être menées en même temps. Si la médiation échoue, l'expert reprendra son expertise là où il l'avait laissée, et sans aucun risque pour la validité de son rapport. A mon sens cette **technique de l'ordonnance mixte** est bien préférable à celle de confier à l'expert la mission de concilier : elle est sans danger

pour la validité du rapport d'expertise judiciaire qui sera déposé, et maximise les possibilités d'accord. Cela dit, de plus en plus d'experts sont également formés à la médiation, et ont un diplôme de médiateur. A mon sens ces experts médiateurs sont extrêmement précieux en tant que médiateurs, et sont d'ailleurs régulièrement désignés comme médiateurs dans les litiges où leur expertise leur donne une crédibilité très utile. *L'intuitu personae* est particulièrement fort en médiation, et de nombreuses parties ressentent le besoin de confier la résolution amiable de leur litige à un médiateur qui en comprend parfaitement les enjeux. Néanmoins à mon sens, lorsqu'ils sont désignés comme médiateurs ils ne devraient pas être désignés dans le même litige comme expert judiciaire, ces 2 missions étant radicalement différentes.



## Quels sont les freins rencontrés et leurs levées dans votre pratique ?

Les freins sont principalement de 2 ordres : contrairement à l'expertise judiciaire, **l'expertise conventionnelle n'est pas suspensive de prescription**, ce qui peut poser problème par exemple dans les litiges en construction. Par ailleurs, pour faire rentrer une autre partie dans l'expertise conventionnelle une fois celle-ci commencée, il faudra le faire par avenant à la convention, c'est-à-dire que la partie devra nécessairement accepter, là où dans une expertise judiciaire, il suffira de demander une ordonnance commune en référé, et

### L'EXPERTISE CONVENTIONNELLE



l'expertise sera rendue commune s'il existe un motif légitime. Nous espérons que les textes pourront évoluer sur ces deux points. Si les parties sont dans une démarche amiable avant tout procès, il est possible de résoudre la difficulté de la prescription de deux façons : démarrer une médiation conventionnelle qui elle, est suspensive de prescription, et mener l'expertise conventionnelle à l'intérieur de ce délai, soit préciser dans la convention d'expertise conventionnelle, que les parties sont d'accord pour rendre l'expertise conventionnelle suspensive de prescription (ce que permet le code civil).



Même avec ces freins, l'expertise conventionnelle reste très intéressante pour les litiges avec peu de parties toutes connues dès le départ. Il existe de très nombreux litiges qui remplissent ces critères, et ce sont des litiges facilement repérables aux audiences de référés : 20% des expertises judiciaires initiées par des personnes physiques sont abandonnées en cours de route au vu des consignations (initiales ou complémentaires) que celles-

#### EXPERTISE JUDICIAIRE



ci ne peuvent pas payer. Il existe de nombreux cas où les parties se rendent compte que l'enjeu du litige ne valait finalement pas le

coût élevé d'une expertise judiciaire et sa durée parfois interminable. Au tribunal judiciaire de Nanterre, lorsque les avocats tiennent à obtenir une expertise judiciaire même quand les critères ci-dessus sont réunis, nous avons une pratique qui consiste à accorder l'expertise judiciaire mais à laisser un très long délai maximum pour consigner la provision, jusqu'à 12 mois, afin de laisser la possibilité aux parties d'y substituer une expertise conventionnelle le temps de ce délai. Cela peut rendre service à de nombreuses parties, à condition bien sûr que les avocats et experts soient bien au fait de ces pratiques.

### Pensez-vous que la généralisation sera rapide ?

Pour ce qui concerne l'expertise conventionnelle, les présentations que nous avons faites depuis le décret, que ce soit devant les avocats ou les experts, sont très prometteuses, mais il est certain qu'il faut prendre le temps d'expliquer et faire de la pédagogie. De plus les



professionnels se rencontreront pour discuter de ces nouveaux outils, évoquer leurs contraintes et leurs questions, le plus la pratique se développera. Il est fondamental que les professionnels se rencontrent pour faire évoluer et progresser ces sujets novateurs et confronter leurs retours d'expérience.

## Entretien avec Anne Sainte-Beuve, présidente de la CECAV et expert dans le domaine médical

### Pourriez-vous en quelques mots présenter la CECAV ?



La CECAV est une association de type loi de 1901, créée en 1978. Elle compte environ 520 membres actifs des **700 à 800 experts inscrits** sur la liste de la cour d'appel de Versailles. Elle est donc un partenaire privilégié des juridictions de notre Cour d'appel. C'est

une compagnie pluridisciplinaire. Elle est membre du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ) dont le président actuel, Guillaume LLORCA, se trouve être un membre de la CECAV. Son conseil d'administration



compte 25 membres, tous bénévoles, élus pour trois ans. Je le préside depuis bientôt deux ans. Le nombre d'administrateurs représentant chaque spécialité y est proportionnel au nombre de membres inscrits à la Compagnie dans cette spécialité. Avec toutefois une limite supérieure de 5 membres par spécialité et au moins un administrateur par spécialité



pour que toutes, même celles qui sont très minoritaires, soient représentées. La CECAV a une secrétaire salariée, Sandrine GUETTE, qui travaille à 40% pour la Compagnie et à 60% pour l'association FORM'EXPERT, l'organisme de formation dédié à l'expertise, adossé à notre Compagnie, créé en 2012 et actuellement dirigé par Dominique LEGENDRE.

La CECAV se donne pour mission :

**- d'informer les experts sur les évolutions réglementaires, sur des problématiques spécifiques**, telles que la dématérialisation de l'expertise, les nouveaux outils numériques, en particulier l'intelligence artificielle, sur les formations proposées par FORM'EXPERT ou la nécessité de contracter une assurance couvrant leur activité expertale, etc.

**-de rompre l'isolement de l'expert en lui donnant l'occasion de communiquer avec ses pairs.** Ainsi avons-nous réinstauré, depuis deux ans, des réunions par spécialité et nous organisons le parrainage de nouveaux inscrits. Chaque spécialité a un administrateur référent chargé de répondre aux experts qui le sollicitent dans son domaine de compétence.



**-de promouvoir les échanges entre experts et magistrats au travers de réunions avec les membres du CA** chargés de transmettre ensuite aux experts membres de la Compagnie, telles que celles organisées à propos de SELEXPART ou d'OPALEX, ou des réunions impliquant un plus grand nombre d'experts, telles que celle que la CECAV vient d'organiser à la cour, à propos du décret du 18 juillet 2025, entre experts et avocats, qui a réuni 60 experts en présentiel et 120 en visioconférence.

**-de promouvoir les échanges entre experts et avocats**, en particulier au travers du Conseil National des Barreaux.

**-de promouvoir les échanges au niveau européen**, en participant aux travaux de l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert (IEEE).

## Les experts judiciaires se retrouvent-ils régulièrement avec les magistrats pour échanger sur leurs collaborations ?

La CECAV a pour tradition d'inviter une fois par an les magistrats du ressort à une réception donnée en leur honneur, dans un site emblématique, le plus souvent culturel, afin de permettre des échanges informels entre magistrats et experts. Depuis deux ans, la CECAV a organisé plusieurs réunions de travail avec les magistrats du Service du Contrôle des quatre tribunaux du ressort



pour traiter de sujets très concrets, tels que les difficultés liées à la rémunération des experts, la mise en place de SELEXPART (avec un taux d'adhésion des membres de 90% environ), l'utilisation d'OPALEX et dernièrement, le Décret du 18 juillet 2025, réunion ouverte à tous les experts, membres ou non de la Compagnie .

## En quoi, d'un point de vue pratique, le décret du 18 juillet 2025 change-t-il le rôle de l'expert judiciaire ?



Jusqu'au décret du 18 juillet 2025 et l'abrogation de l'article 240 du CPC, le rôle de l'expert judiciaire était de donner, en toute indépendance, en toute impartialité, un avis technique susceptible de fonder la décision du juge, certes en recueillant les dires des parties et en y répondant, en matière civile, dans un cadre strictement contradictoire, mais sans avoir à finaliser un accord, sans chercher à les concilier. L'expert

ne s'immisçait pas dans la relation entre les parties. Il ne tentait aucun rapprochement, il ne faisait qu'énoncer un avis qui ne liait, bien sûr, pas le juge. Le règlement amiable des différends par l'expert, rendu possible par le décret du 18 juillet et souhaité dans la perspective d'une accélération des procédures, bouleverse nécessairement sa posture. En particulier parce qu'il le met dans la délicate obligation de respecter le caractère contradictoire de ses opérations tout en respectant la confidentialité propre à la médiation, qui peut nécessiter des apartés pour tenter de convaincre avec psychologie, du bien-fondé de telle solution. Il paraît donc d'emblée prudent, voire nécessaire de bien dissocier la phase technique, informative de l'expertise, de la phase de tentative de résolution du conflit par un accord amiable. On conçoit aussi d'emblée que l'expertise amiable sera plus adaptée à des conflits peu complexes, où mettre en lumière des données factuelles, imposer le bon sens, peut suffire à



résoudre le conflit. La relation entre avocats et experts, dans le cadre d'une convention, est très différente de celle qu'ils entretiennent lorsque la mission est placée sous le contrôle exclusif du magistrat chargé du contrôle des expertises. Les experts (les textes ne prévoient pas qu'ils soient obligatoirement choisis sur une liste de Cour d'appel), vont devoir être très vigilants dans la rédaction de cette convention, en particulier pour résister aux contraintes que vont tenter d'imposer les avocats, contraintes de délais, limitations financières etc. Ce qui pourrait d'ailleurs aboutir à une compétition peu souhaitable entre experts. Si les conclusions de l'expert ne satisfont aucune des parties, quelle garantie a-t-il contre un risque de révocation qui va alourdir pour lui la procédure s'il décide de la contester devant le juge d'appui et de tenter légitimement de se faire rémunérer les opérations déjà menées ? Ne sera-t-il pas tentant de faire supporter à l'expert la responsabilité d'une solution retenue pourtant unanimement par les parties à l'issue des opérations d'expertise, qui ne donnerait finalement pas satisfaction à distance, dans sa mise en œuvre ? Les experts vont devoir revoir leur couverture assurantielle à la hausse, ce qui alourdit leurs charges dans une période où la rémunération des experts, dans certaines juridictions, est problématique. Même si des experts réalisent d'ores et déjà des expertises conventionnelles, il va falloir laisser le temps aux autres de s'y former précisément. Cette nécessaire formation représente aussi, même en étant convaincu de la nécessité d'adapter

les pratiques aux contingences actuelles, un investissement personnel non négligeable, à l'heure où les experts de certaines spécialités sont déjà surchargés de travail. Lors de la réunion qui a eu lieu le 26 mars dernier à la cour, les magistrates

présentes ont d'ailleurs entendu les réticences exprimées par certains et ont recommandé aux experts la prudence dans cette pratique, nouvelle pour la plupart, de l'expertise conventionnelle.

### De votre point de vue, de quelle manière le rôle de l'expert judiciaire évoluera-t-il dans les prochaines années ?



Comme dans nombre d'activités de service, dans le domaine de l'expertise judiciaire, il faut pallier le manque d'effectif alors que la demande s'accroît, réduire les coûts, accélérer les procédures. L'expert doit s'adapter à ces contingences tout en faisant valoir ses compétences et l'excellence vers laquelle il doit tendre pour servir au mieux la

justice. Il ne doit pas céder à la banalisation du recours à l'expertise dont certaines opérations -les réunions d'expertises, la rédaction du rapport - demandent nécessairement du temps. Les nouvelles technologies, l'intelligence artificielle, peuvent apporter une aide précieuse tant qu'elles sont conçues comme des outils au service de la réflexion de l'expert et non comme des substituts à la réflexion de l'expert.



### Plus personnellement, quel regard portez-vous sur votre pratique d'expert ?



L'attrait majeur de l'activité expertale, tient pour moi à sa situation à l'interface entre la Justice et la discipline que l'on exerce, la Médecine, me concernant. La santé, la sécurité et la justice me paraissent conditionner de façon fondamentale la vie humaine. Pouvoir exercer une activité qui établit des liens étroits entre ces trois domaines est un privilège permettant de travailler utilement au cœur de " la vie de la Cité", ce qui a toujours été ma vocation. Cet abord pluridisciplinaire et la prise en compte des impératifs de chaque acteur - magistrat, policier, médecin - pour rendre

accessibles les aspects techniques d'un dommage, sont à l'origine de mon intérêt pour l'expertise.

Un autre grand attrait, à mon sens, de l'expertise est la démarche de synthèse qu'elle implique. Elle permet d'appréhender l'évolution de bout en bout d'un dommage mais aussi toutes ses conséquences et la réparation envisageable, déjà tentée voire réalisée, dans une approche certes technique, impartiale mais au regard de valeurs, en particulier le respect de l'éthique qui doit présider à toute activité humaine.

